

Arrêt

**n° 91 461 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.), déclare que pendant qu'il séjournait en Belgique, il a été totalement étonné d'apprendre par son domestique que la sécurité militaire avait trouvé des marchandises, des armes, des munitions et des radios dans sa résidence à Kinshasa, où son cousin les avait déposées pendant son absence ; son domestique lui a laissé entendre expliqué que ces armes et munitions appartenaient au général Munene, exilé à Brazzaville, et étaient destinées à renverser le président Kabila. Après que sa femme lui eut envoyé en Belgique trois convocations des autorités congolaises qui lui étaient adressées, le requérant a introduit une demande d'asile.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet diverses imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations, qu'il s'agisse des circonstances dans lesquelles son cousin a pu vivre pendant son absence dans sa résidence à Kinshasa, y entreposer des armes et des munitions et les faire ensuite transporter par camion à travers Kinshasa, des liens entre ledit cousin et le général Munene ou de l'arrestation et de la détention du domestique du requérant. Elle considère ensuite que la crainte du requérant n'est pas fondée, celui-ci étant incapable de donner des nouvelles concernant son cousin ainsi que des informations sur les suites réservées à la détention de son domestique et aux convocations que lui-même a reçues de ses autorités. La partie défenderesse reproche en outre au requérant son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile alors qu'il avait connaissance depuis deux mois déjà des menaces qui pesaient sur lui. Elle souligne enfin que les documents que le requérant produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire général « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur les problèmes qu'il a rencontrés en raison de l'accusation portée à son encontre de vouloir renverser le pouvoir en place et que son récit reflète à cet égard un réel vécu ; elle fait également valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la peur ou à la méfiance et résultent de l'effet de traumatismes passés. Elle soutient ensuite qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

A cet égard, la lecture du rapport d'audition du 11 avril 2012 (dossier administratif, pièce 4) établit sans ambiguïté le caractère imprécis et invraisemblable des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa crainte, d'une part ; d'autre part, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la requête selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête selon lequel les « personnes qui menacent le requérant sont toujours au pouvoir », qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en R.D.C. le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en R.D.C. ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des

traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante invoque l'instabilité de la situation au Sénégal (requête, page 6) alors qu'elle fait valoir un risque de subir des atteintes graves en R.D.C. ; en outre, les extraits du rapport de 2011 d'*Amnesty International*, que la partie requérante cite dans la requête pour étayer la critique qu'elle formule à l'égard des autorités de la R.D.C, en particulier les violations des droits de l'Homme dont elles se rendent coupables, concernent la République du Congo, à savoir le « Congo Brazzaville », et non la République démocratique du Congo, à savoir le « Congo Kinshasa ».

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant a vécu durant plusieurs années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE